



Projet de décret relatif aux procédures de création, de révision et de modification des réserves biologiques et de leur plan de gestion

Motif de la décision

1/ Contexte

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 14 juin au 5 juillet 2022 inclus sur le projet de décret susmentionné.

Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte en cliquant sur le lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-pour-la-creation-revision-et-modification-des-reserves-biologiques>

Le formulaire en ligne mis à disposition du public a fait l'objet de 3 contributions dans les délais de la consultation.

2/ Réponse aux avis et propositions

Les contributions reçues concernent trois axes différents. L'ensemble des contributions reçues est disponible en annexe de la note de synthèse.

1 – Cohérence de l'inscription du statut de réserve biologique dans le code forestier

Une contribution questionne la cohérence de l'inscription du statut de réserve biologique dans le code forestier, en comparaison avec d'autres statuts de protection inscrits dans le code de l'environnement.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, article 163, introduit dans le code forestier l'article L. 212-2-1 traitant des procédures de création, de modification et de gestion des réserves biologiques. L'article L. 212-2-1 précise que « Le document d'aménagement [des bois et forêts relevant du régime forestier, régi par le code forestier cf. L. 212-1] peut identifier des zones susceptibles de constituer des réserves biologiques dans un objectif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel. [...] Les réserves biologiques sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et de l'environnement. Ce plan de gestion fait partie intégrante du document d'aménagement [des bois et forêts relevant du régime forestier] auquel il est annexé. » Ainsi, le statut de réserve biologique est bien lié au code forestier.

2 – Passage au CSRPN pour les révisions de plans de gestion

Une contribution propose que les révisions de plans de gestion (avec modification ou non de la contenance et/ou changement de statut intégrale/dirigée) soient soumises au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) plutôt qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNPN), afin de désengorger ce dernier et d'inscrire plus encore les réserves biologiques dans l'action régionale de protection de la nature.

Or l'article L. 212-2-1 du code forestier prévoit que « toute modification du périmètre, des objectifs ou de la réglementation d'une réserve biologique est décidée par arrêté pris dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. » Le second alinéa prévoit la prise d'un arrêté après avis du Conseil national de la protection de la nature. Ainsi, il n'est pas possible de déléguer les révisions de plans de gestions au CSRPN.

3 – Modification du code de procédure pénale

Une contribution indique la nécessité de modifier l'article R.48-1 I 3° c) du code de procédure pénale en parallèle à la modification de l'article R. 261-1 du code forestier, qui pérennise la forfaitisation des contraventions commises en réserves biologiques.

L'article R.48-1 I 3° c) du code de procédure pénale fait référence à l'article R. 261-1 du code forestier et à son contenu, qui est modifié par le présent décret. La proposition de nouvelle rédaction de l'article R.48-1 I 3° c) du code de procédure pénale : *"l'article R. 261-1 du même code relatif à l'exercice d'activités réglementées en méconnaissance des dispositions de l'arrêté d'aménagement prévu à l'article L. 212-2 ou de l'arrêté de réserve biologique prévu à l'article L.212-2-1"*, convient et a été ajoutée au projet de décret dans son nouvel article 5.